

LE DROIT DE CITOYEN DE PORTER DES ARMES A FEU, LE DROIT EN VIGUEUR ET LES REGLEMENTS NECESSAIRES.

Par MUKINI KASHALA AUGUSTIN*

INTRODUCTION

L'arme se présente à la fois comme un instrument de sécurité et d'inquiétude au sein des actions planétaires. Autant elle permet d'assurer la défense de toute entité étatique, autant au sein de la communauté nationale qu'entre les Etats du globe. La multiplicité des conflits armés à travers le monde, cristallise sur nos pays l'image inquiétante des sociétés destinées à ne pas vivre en paix. Le goût de la transgression des normes et des prescriptions la solidarité, la peur, la pitié, l'honneur, séduit les esprits. La flambée de la violence atteint des proportions considérables, à cause de l'apport périlleux des armes de guerre, et de toute évidence, celles garnies. Elles précipitent l'évidente dépréciation de la vie humaine et les carnages indéniables de cette plaie Sinistre. La tendance à la banalisation de l'horreur effraye et bouleverse plus d'un, tant à l'échelle mondiale que sur le continent noir et plus particulièrement notre pays.

Dans son rapport du 12 avril 2001, la commission des Nation – Unies pour les droits de l'homme s'était déclarée préoccupée par l'accumulation et la prolifération non effrénées d'armes légères en République Démocratique du Congo.

Ces armes ont pu occasionner d'importants dégâts, de même que d'innombrables pertes en vies humaines, sur le territoire national. Il s'agit entre autres des armes ci – après : les revolvers, fusils d'assaut (FALLS, M16, SARS, KALACHINKOV, etc.), mitraillettes, lance-missiles, lance grenades, arme anti chars etc. pouvant être maniées et transportées par une personne ou une équipe réduite.¹

En République Démocratique du Congo, la prolifération des armes à feu n'est pas un fait nouveau mais, elle a pris des proportions dramatiques avec la répétition des guerres par des rébellions, des mouvements insurrectionnels, l'activisme des groupes armés nationaux et internationaux sur fond d'exploitation illégales de ressources naturelles et la faiblesse dans la tenue des registres et la gestion des stocks des armes et des munitions des forces régulières. Et cela cause des conséquences incalculables, notamment les viols massifs et les massacres, les mutilations des corps, la propagation exponentielle des infections sexuellement transmissibles, les déplacements des personnes, la destruction des infrastructures, les

* Assistant à l'Université de KOLWEZI.

1 Revue « Afrique Espoir » n° 15 juillet – septembre 2001, pp10 et 11, n° 21 Janvier – mars 2003, pp18 – 19.

violations des droits humains. Que la grande majorité de ces armes à feu circulent et amplifient les conflits interethniques et autres crimes récurrents dans la région des grands lacs.

C'est pourquoi nous voulons mener nos recherches sur la législation sur les armes, entre autre « le droit de citoyen de posséder des armes et la lutte étatique contre l'usage abusif, le droit en vigueur et les règlements nécessaires. Et il est exclu de notre part d'adopter une attitude d'indifférence sans préciser le mobile qui nous motive dans notre choix sur ce thème en vue de demander ou de proposer au législateur de mettre un accent sur les privilèges et immunités qu'ont certaines personnes en fonction de leur statut, pour que cette injustice qui est réclamée par les citoyens ne soit pas confondue avec l'échec de sécuriser les citoyens, et de bien dire le droit.

Et en vue d'éviter des généralisations susceptibles de compromettre les résultats de nos recherches, nous nous limiterons sur la législation Congolaise, survolant aussi sur celle des Etats – unis plus précisément de Texas.

Hors mis l'introduction, le premier chapitre portera sur les considérations générales, le second traitera du droit de citoyen de posséder des armes. Nous avons préconisé d'y parvenir par la méthode exégétique qui nous permettra de faire un effort d'interprétation qui sera la compréhension de textes dans un contexte assez large, avec la technique documentaire pour recueillir les données dans la consultation de divers ouvrages et l'interview pour recueillir à chaud ce que pense le peuple.

Comme dans le cas de l'interdiction de la drogue, la prohibition ne profite qu'à ceux qui ne la respectent pas (marché noir, trafics), tandis que ceux qui se conforment docilement à la loi sont les premières victimes.

L'Etat trouve intérêt à réprimer le droit au port d'armes pour des raisons de « Sécurité Publique ». Quand bien même l'Etat aurait légitimité à protéger les gens (un paternalisme que les libertaires refusent), force est de constater sa défaillance quotidienne à protéger les citoyens des délits et crimes. L'Etat qui est le plus grand acheteur (ou vendeur) d'armes, bombes, missiles avions de chasse, sous-marins, etc. est mal placé d'un point de vue moral pour défendre une telle interdiction. La prohibition du port d'armes participe à la réduction des libertés. L'histoire montre qu'il s'agit d'une des premières décisions qui mettent en œuvre les dictatures (par exemple le nazisme en 1933 et la commission.)

La raison cachée de l'interdiction du port d'armes est le risque de rébellion de la population (ou d'une partie de la population) contre l'oppression étatique qui veut garder son monopole de la violence. La propagande étatique dissimule cette vraie raison en invoquant le prétexte du risque d'une augmentation de la criminalité si le port d'armes était libre. L'examen du droit positif au fil de l'histoire montre clairement cette raison cachée, comme le prouve l'interdiction de port d'armes uniquement pour la population novice des Etats-unis au XIXème siècle, ainsi que pour les indiens en Inde sous la Colonisation britannique.

Il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établirait dans un Etat où une partie seulement des citoyens serait armée et que l'autre ne le serait pas, que tous les raisonnements contraires sont de futiles sophismes démentis par les faits puisque

aucun pays n'est plus paisible et n'offre une meilleur police que ceux où la nation est armée »

Mirabeau était d'avis d'inscrire ce droit dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il avait même proposé l'article 10 suivant (article 11 dans les Mémoires de Mirabeau). Tout Citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes et de s'en servir soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense, contre toute agression illégale qui mettrait en péril la vie des membres ou la liberté d'un ou plusieurs Citoyens ».

Cependant, les membres du comité de cinq considèrent que le droit déclaré dans l'art 10 non retenu était évident de sa nature et l'un des principaux garants de la liberté politique et civile que nulle autre institution ne peut le suppléer ».

Le libre port d'armes augmente la criminalité. On constate que la légitime défense a un effet dissuasif, les pays (Etat – unis, Suisse...) où règne une relative liberté de port d'armes, sont aussi des pays plus des libertés individuelles du point de vue du respect des libertés individuelles et n'ont pas une criminalité supérieure au contraire.

Il est en fait très difficile d'établir une corrélation entre la quantité d'armes à feu en circulation et le taux d'homicide. Des pays où les armes à feu sont interdites ont des taux d'homicide bien supérieurs à celui des Etats – Unis. En Suisse, le port d'armes est resté libre de 1848 à 1998, et la première fusillade de masse n'est survenue qu'en 2001 (14 morts le 28/09/2001 au parlement de Lucerne) deux ans après la prohibition du port d'armes passée au niveau fédéral en 1999. On estime qu'il y a encore dans le pays 4 à 6 millions d'armes à feu pour une population de 8 millions d'habitants.

A. NOTIONS SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE.

La définition d'une arme légère et de petit calibre est assez équivoque, car elle résulte d'une ambiguïté qui découle de la disparité des définitions au niveau des législations nationales des Etats membres de l'ONU. Dans un contexte international d'offensive contre la prolifération, l'Assemblée générale des Nations Unies a entériné une définition commune le 08 Décembre 2005 au sein de la résolution A/60/88 voici l'intégralité de la définition officielle².

On étend par « armes légères et de petit calibre » toute arme portative meurtrière qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes et leurs répliques seront définies conformément au droit interne.

Les armes légères et de petits calibres anciens n'incluent en aucun cas celles fabriquées après 1899. On entend de façon générale par « armes légères » les armes individuelles notamment mais non exclusivement les revolvers et les pistolets, mitrailleuses, les fusils d'assaut, et les mitrailleuses légères. On entend de façon générale par « armes de petit calibre »

2 Résolution A/60/88 disponible sur www.un.org/events.

les armes collectives conçue pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoi que certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne notamment mais son exclusivement les mitrailleuses lourdes; les lances grenades portatifs les canons antichars portatifs, les canons sans recul, les lancement antiaériens portatifs et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres³.

1. DE LA FABRICATON DES AMRES ET MUNITIONS DE GUERRE

Point n'est besoin de rappeler que de par sa créativité dévastatrice le génie du globe inquiète constamment la communauté universelle par la mise au point des armes de tout genre : celle non visibles qui tuent au contact hasardeux avec l'homme, d'autres dotées d'une capacité de destruction massive, aussi bien au détriment des humains que de leur patrimoine. L'on peut épingle entre autres les mines, les pièges, les armes incendiaires, etc.

L'autorisation présidentielle pour leur fabrication n'est octroyée que dans l'hypothèse où armes et munitions sont destinées à l'armement de nos forces armées ou à des personnes autorisées à les détenir en vertu de la loi sur les armes et munitions et de ses mesures d'exécution ou réservées à l'exportation. En outre, malgré l'autorisation présidentielle, tout détenteur, fabricant ou importateur autre que les membres de nos forces armées doit faire l'objet d'enregistrement auprès de l'administrateur du territoire ou bourgmestre de la commune de sa résidence, qui en tiendra informé le gouverneur de province ainsi que l'autorité militaire la plus proche.

1. Le port d'armes

Est la situation dans laquelle un individu a une arme sur lui, voire plusieurs que ce soit de manière autorisée ou pas, dissimulée ou pas. Dans la plupart de pays, le port d'armes qu'elles soient à feu contondantes ou coupantes, est réglementé et le contrevenant s'expose à des poursuites. Centaines pays n'autorisent pas les citoyens à porter des armes coupantes contondantes, chimiques ou encore éclectiques pour leur défense : dans certains cas l'obtention.

D'autres délivrent l'autorisation, selon une procédure n'exigeant pas de preuve du danger. Comme c'est le cas de la plupart des pays des Etats – Unis, dont la procédure selon le cas peut être plus ou moins longue.

2. La législation congolaise en matière d'armes.

Eu égard au dégât qui peuvent résulter de l'usage abusif des armes que nous avons parlé précédemment, une attention soutenue du législateur congolais dans ce domaine se manifeste incontestablement à travers l'abondance de textes spécifiques y consacrés depuis

3 Dictionnaire Encyclopédique Universalis, version électronique.

l'époque coloniale jusqu'à ce jour. Sous la colonisation, le décret du 21 Février 1950 relatif au régime des armes à feu et des munitions, tel que modifié par le décret du 07 Novembre 1955 et l'ordonnance loi n° 68 – 194 du 03 Mai 1968, régissait cette matière. Cette loi fut d'avantage explicitée par l'ordonnance n° 82 – 120 du 24 Septembre 1982 portant régime des armes à feu et de leurs munitions. Mais depuis 1985 tous ces textes légaux et réglementaires furent abrogés par l'ordonnance loi n° 85 – 035 du 03 Septembre 1985 portant régimes d'armes et de munitions, en son article 42⁴. Aux termes de l'article premier de cette loi il est énoncé : « les dispositions de la présente ordonnance – loi s'appliquent à toutes les formes d'acquisition, détention et de cession d'armes et munitions de toute nature ».

L'article 05 de cette ordonnance loi dispose : « Nul ne peut détenir, fabriquer, préparer, abandonner, exposer en vente, céder, distribuer, transporter, importer ou tenir en dépôt des armes de guerre ou leurs accessoires ainsi que des munitions conçues pour les armes, à moins qu'il n'ait reçu une autorisation spéciale du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 10 ».

Et l'article 10 de cette ordonnance – loi précise : l'autorisation de détenir les armes prévues aux articles 5 et 6 ci – dessus ne peut être accordée qu'en faveur des conservateurs des parcs nationaux ou des gardes – chasse à la demande du Ministère ayant la conservation de la nature dans ses attributions. Elle peut aussi être accordée à d'autres personnes dans tous les cas, ou en raison des circonstances, le Président de la République Juge nécessaire de prendre des mesures spéciales notamment pour la sauvegarde de la paix publique ou la défense du territoire.

L'ordonnance d'autorisation détermine en même temps le type d'armes ainsi que la quantité des munitions que les personnes concernées peuvent détenir. Cette loi demeure en vigueur à ce jour malgré l'introduction d'une disposition spéciale consacrée aux armes et munitions de guerre en droit pénal militaire.

En effet, l'article 203 du CPM dispose : « Est puni de vingt ans de servitude pénale, tout individu qui détient sans titre ni droit des armes ou des munitions de guerre ».

D'emblée, il appert que la loi récente est édictée indépendamment de celle déjà en vigueur c'est-à-dire l'ordonnance loi n° 085 – 035 sus précisée. En conséquence, la coexistence tumultueuse s'avère inévitable au regard de la teneur de l'article 5 de la loi pré existante et de celle de l'article 203 ci-haut mentionné. Essentiellement cette situation procéderait des polémiques perceptibles sur les compétences rationae personae et materiae d'une part et du mutisme de la loi récente sur la protection des pièces détachées d'armes et des parties détachées de munitions y relatives d'autre part.

L'état de la question sous le régime exclusif de l'ordonnance – loi n° 85 – 035 du 03 Septembre 1985, il importe de noter qu'au lendemain de la promulgation de cette loi une instrumentalisation des clivages d'opinions secouait déjà les acteurs judiciaires sur l'infraction de détention illégale d'armes ou de munitions de guerre.

4 Aux termes de cet art 42, il est abrogé en ordre chronologique les textes légaux réglementaire suivants : le décret du 16 juillet 1918, relatif à la circulation des indigènes porteur d'armes....

D'Aucuns se fondant sur le silence de la loi, alléguaient que les auteurs de l'infraction, totalement étrangers à l'armée devaient répondre de leur acte devant le juge naturel, c'est-à-dire celui de droit commun, étant donné que le législateur n'a pu *expressis verbis* étendre la compétence personnelle des juridictions militaires à cette catégorie d'agents. D'où le droit commun s'appliquait, puisqu'il s'agissait d'une incrimination générale. A l'opposé de cette opinion, un autre courant soutenait que les auteurs de ce fait punissable, même étrangers à l'armée demeuraient justiciables des juridictions militaires.

Nous partageons ce point de vue pour la simple raison que le législateur étant un et unique il ne pouvait évoquer le problème de compétence déjà résolu à l'article 127, point 7 in fine de l'ancien code de justice militaire qui disposait « sont également justiciables des juridictions militaires, tous ceux qui commentent des infractions dirigées contre l'armée, son matériel ou ses établissements ».

Quand on fait une lecture de la nouvelle loi sur la compétence *rationae personae* sans toutefois faire allusion à l'ordonnance – loi préexistante, la controverse peut être entretenue. On est porté à croire que le législateur permet à chaque juridiction de droit commun ou militaire de statuer sur le sort de l'agent d'un tel délit dès qu'elle en est saisie en premier lieu.

Il s'agirait là d'une interprétation erronée, parce qu'elle s'inscrit en faux contre le célèbre principe pré – rappelé, traduit par le brocard « *specialisa lex generalibus derogant* » qui, à tout égard consacre la primauté de la loi spéciale sur la loi générale.

De plus, par suite de la montée effrayante de cette délinquance, la recherche d'une répression rapide et exemplaire, susceptible d'endiguer ce mal justifie cette volonté dérogaire du législateur. Il s'ensuit que la détention illégale d'armes ou munitions de guerre devient désormais une incrimination de la compétence exclusive des juridictions militaires.

Motifs de la demande d'autorisation.

Un particulier peut être autorisé à posséder une arme de catégorie B s'il pratique le tir sportif ou pour des motifs de sécurités liées à son activité professionnelle

Pratique du tir sportif.

Le tireur sportif doit être majeur pour pouvoir acquérir et détenir une arme soumise à autorisation sauf s'il est sélectionné pour participer à des concours internationaux, après avis favorable de sa fédération agréée pour la pratique du tir sportif.

Il doit aussi remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un carnet de tir indiquant la date des trois séances annuelles contrôlées de pratique du Tir
- Posséder aux maximums 12 armes de la catégorie B sans compter 10 armes de poing à percussion annuelle à un coup avec 1000 cartouches par arme et par an
- Utiliser ces armes dans un stand de tir

- Posséder à domicile un coffre-fort ou une armoire forte lui permettant d'assurer la sécurisation des armes et des munitions.

1. S'agissant de la sécurité

Un particulier majeur, exposé à des risques sérieux pour sa sécurité du fait de la nature, et du lieu de son activité professionnelle peut être autorisé à acquérir et détenir une arme de poing avec 50 cartouches par arme). La détention d'une 2^{ème} arme de poing (et des cartouches), est également autorisée pour les mêmes raisons avérées de sécurité au domicile du demandeur ou dans sa résidence secondaire.

2. Identification du demandeur

- Doit fournir une pièce d'identité en cours de validité (carte de résident en cours de validité pour les étrangers).
- Déclaration remplie lisiblement et signée, faisant connaître le nombre d'armes et munitions détenues au moment de la demande, leurs catégories, calibre, marques, modèles et numéros.
- Certificat médical de moins d'un mois attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'armes et des munitions, sauf, si la licence sportive obtenue a nécessité un avis médical datant de moins d'un an
- Justificatifs de détention d'un coffre ou d'une armoire forte.

B. LE DROIT DE CITOYEN DE POSSEDER DES ARMES.

Pour la plupart des libéraux, le droit de porter des armes relève de la liberté individuelle du droit de l'auto – défense, il serait absurde pour un libéral de défendre le droit à la vie et en même temps d'empêcher les personnes de se défendre comme elles l'entendent. Le port d'armes n'est défendu que par quelques « fêles de la gâchette ». C'est un argument ad hominem classique n'osant pas attaquer un droit légitime, on attaque ceux qui défendent ce droit. Les policiers et les soldats sont – ils des fêlés de la gâchette? On peut retourner l'argument contre ceux qui l'emploient en procédant comme eux à une attaque ad hominem : Ils souffrent d'homophobie, peur irrationnelle des armes à feu et des personnes armées.

I. Puisque la fonction d'une arme à feu est de tuer, elle devrait être interdite

Cette conception souvent avancée est erronée. Une arme à feu peut également avoir comme fonction de menacer un agresseur dans le but de se défendre (ou seulement de le blesser pour le mettre hors d'état de nuire). Un usage passif à but défensif, de l'arme à feu est parfaitement légitime, n'enfreint les droits de personne et permet au contraire de protéger ceux de son propriétaire. Tuer n'est en réalité qu'une des fonctions possibles d'une arme à feu au même titre que pour les voitures par exemple (on peut se servir d'une voiture pour écraser

quelqu'un, mais les voitures ne sont pas prohibées pour autant). Si les armes à feu devraient être interdites parce qu'elles permettent de tuer des gens, on ne voit pas pourquoi cette interdiction ne concernerait pas également les policiers, les gendarmes et les militaires, qui doivent souvent tuer des malfaiteurs ou des ennemis.

II. Les personnes armées menacent l'ordre en réduisant l'efficacité d'intervention de la police

C'est plutôt l'inverse qui se passe. Il y a moins des raisons pour la police d'intervenir dans un environnement auto – dissuasif, où les malfaiteurs savent qu'ils ne sont pas mieux armés que leurs victimes potentielles. Ensuite, cela rétablit un certain équilibre des forces : la police ne peut plus devenir un instrument de coercition et d'arbitraire.

- Le port d'armes entraîne de la part de l'Etat une surveillance accrue des citoyens, car la population, devient alors une menace bien plus importante pour la sûreté de l'Etat en cas de troubles ainsi si le libre port d'armes augmente la liberté individuelle il entraîne la réduction d'autres libertés.
- Ce point de vue est infirmé par les divers classements mondiaux (dont Reporter sans frontières) des pays du point de vue du respect des libertés individuelles ou du point de vue de **l'indice de démocratie de The Economist Group**. Le port d'arme s'intègre de façon cohérente dans l'ensemble des libertés individuelles dès lors qu'il est autorisé, il serait incohérente de voir les libertés restreintes sur d'autres plans d'importance égale.

Certains principes doivent toujours être considérés avec plus d'égard, il peut s'agir par exemple de :

- Aucun pays n'est paisible et n'offre une meilleure police que ceux où la nation est armée.
- Les criminels seront toujours armés et aucune loi ne les désarmera. La loi peut les force à cacher leurs armes, mais ils sauront toujours le moment venu être plus armés que leurs victimes. Les lois prohibant le port d'armes ne sont pas autre chose que des lois qui désarment des victimes potentielles..

Si l'homme est « mauvais » et qu'il faut prohiber les armes, les premiers qu'il faut désarmer sont les policiers et les militaires; pourtant personne n'a jamais pu expliquer pourquoi il faudrait désarmer les uns et armer les autres, et il n'y a par hypothèse même pas moyen de le faire. Les prohibitions des armes aux Etat – Unis ont leurs origines dans la législation raciste étudiée pour désarmer les esclaves et les Noirs libres. Il vaut la peine d'étudier la phraséologie de cette législation : elle avait pour dessein de non seulement de refuser aux Noirs le pouvoir politique des armes mais également de les empêcher d'aspirer à la dignité d'hommes libres.

Pour les libéraux, légaliser la vente, la détention et le port d'armes, c'est accepter que les gens se fassent justice eux – mêmes. La légitime défense n'a rien à voir avec le fait de se faire justice soi – même. Elle consiste à utiliser la force en dernier recours pour empê-

cher ou stopper une agression. Cette loi dit que tout moyen est honnête pour sauver nos jours lorsqu'ils sont exposés aux attaques et aux poignards d'un brigand et d'un ennemi car les lois se taisent au milieu des armes, elles n'ordonnent pas qu'on les attende, lorsque celui qui les attendrait serait victime d'une violence injuste avant qu'elles puissent lui prêter une juste assistance (Cicéron).

Le port d'armes libres profite aux criminels (ou aux déséquilibrés, les criminels se soucient peu de la loi et pourront toujours être armés. Dans tous les pays où le port d'armes est limité, il y a un marché noir des armes très actifs et assez facile d'accès). En réalité la prohibition profite avant tout aux criminels, leurs victimes étant désarmées. Aux Etats – Unis, la logique qui interdit le port d'armes sur un campus quand n'importe qui peut y pénétrer tirer sur les gens désarmés. (Tueur scolaire est criminelle) il faut noter que dans l'esprit des révolutionnaires de 1789 établir un contrôle des armes revenait à instaurer de nouveau des privilèges.

III. Le droit en vigueur et les règlements nécessaires.

Le sénat Congolais a voté, la loi portant prévention, contrôle et réduction des armes légères et de petits calibres en République Démocratique du Congo. Cette loi fixe les conditions de port et d'utilisation d'armes sur le territoire congolais. Selon le sénateur Jacques DJOLI de la Commission défense et sécurité cette réglementation prend en compte l'évolution du droit international en la matière et la situation sécuritaire du Pays.

« Désormais, on distingue les armes de guerre et dans cette catégorie, il ya des armes de petits calibres et des armes légères. Surtout on intègre une série d'armes fabriquées localement mais qui sont parfois très nocives ». Cette nouvelle loi est en fait une mise à jour de la loi du 3 septembre 1985 portant « régime général des armes et munitions qui régissait ce secteur explique le sénateur ». Jacques DJOLI indique néanmoins que la nouvelle loi prend en compte l'évolution des conflits armés en RDC et dans la région des grands lacs. Désormais la détention illégale même des machettes, des flèches, des couteaux empoisonnés est formellement interdits, même chasser avec ces produits-là, parce que les armés blanches produisent énormément des violences dans notre société » précise – t – il.

Selon le rapport du panel Nations Unies publiés en 2011 en RDC ainsi les études de GRIP/BICC qui ont été menées à l'Est du Pays sur financement des gouvernements allemands et Belge au moins 300, 000 armes légère et de petits calibres serait détenues par la population civile dans cette partie du territoire congolais.

Cette loi va même imposer la gestion rigoureuse des armes détenues par les forces armées et les autres services de sécurité. Car il y a une prolifération d'armes de la part des éléments des forces et des services de sécurité.

C. LES PERSONNES POUVANT BÉNÉFICIER DE L'AUTORISATION.

L'autorisation présidentielle est accordée normalement aux conservateurs des parcs nationaux ou des garde-chasses, ou à la requête du Ministère ayant la conservation de la nature dans ses attributions, la protection de la faune en demeure le fondement.

I. Octroi exceptionnel à d'autres personnes

En raison des circonstances pour la sauvegarde de la paix publique ou la défense du territoire, les types d'armes, leur nombre ainsi que la quantité des munitions que ces personnes peuvent détenir doivent être précisés par ce décret d'autorisation. L'octroi est soumis au paiement préalable d'une taxe dont le montant est déterminé par le Président de la République.⁵

Autrefois, il fut admis que pour l'exercice de leurs fonctions, les membres des services de sécurité, les officiers de la police judiciaire des parquets, les magistrats civils, les territoriaux ainsi que les agents de services pénitentiaires pouvaient détenir l'une quelconque des armes de guerre individuelle, (GP, Falls, mitrilles, etc.)⁶ sur autorisation du ministère de l'intérieur. Aucun des textes actuellement en vigueur ne contient une disposition analogue.

Il nous revient que les conditions étant rigoureusement renforcées les personnes surveillées ne peuvent plus bénéficier de l'autorisation présidentielle que « Pour la sauve – garde de la paix publique ou la défense du territoire ».

1. Le défaut d'un titre ou d'un droit

La détention, la fabrication, la cession, l'importation, l'abandon et tant d'autres actes d'acquisitions des armes ou munitions énumérés ci – haut ne peuvent se réaliser qu'en vertu d'un titre ou d'un droit. Il s'agit là d'une obligation légale. Autrement l'auteur de l'un ou de l'autre acte s'exposera à la sanction par suite du défaut d'un titre ou d'un droit impliquant logiquement le défaut de qualité dans le chef de l'agent ou le défaut d'un acte de l'autorité compétente.

a. Défaut d'un titre

Le défaut d'un titre implique l'absence de qualité dans le chef de l'agent. Nul n'ignore qu'il existe une catégorie des personnes qui, par l'acquisition d'une qualité donnée peuvent accéder aux armes et munitions de guerre sans énerver outre mesure la loi dès lors, qu'il s'agit d'accomplir leur mission dans l'intérêt de la communauté nationale ou du service. C'est le cas des militaires, des policiers ou de certains membres du service national qui, exerçant le

5 Art 32 de l'ord – loi n°85 – 035 déjà citée.

6 Cfr Ord – loi n° 68-194 du 03 mai 1968 portant prohibition du port d'armes de guerre, cette loi est abrogée par l'ord – loi n°85 – 035 susdite.

métier d'armes y sont attachés ou exceptionnellement les bâtisseurs de la nation appelés à se tenir prêts à défendre la viabilité et les intérêts de notre pays par tous les moyens y compris par les armes s'il le faut.⁷

b. Le défaut d'un droit

Le défaut d'un droit implique l'inexistence d'un acte réglementaire de l'autorité compétente en l'occurrence l'autorisation spéciale du président de la République et Chef de l'Etat. L'inexistence d'une autorisation présidentielle constitue aussi le fondement de l'illicéité de l'acte de l'agent. Cette autorisation procède du domaine exclusif de l'autorité suprême qui agit par voie de décret, c'est-à-dire par cet acte réglementaire motivé et assorti des conditions rigoureuses auxquelles le bénéficiaire doit se soumettre.

Le Président de la République et Magistrat suprême assume dans ce cas une fonction pleinement juridictionnelle, les juridictions de jugement ne pouvant intervenir ni sur le fond de la décision ni sur les conditions auxquelles l'autorisation se trouve subordonnée. La particularité d'un tel acte tient au fait qu'il est intuitu personae, les bénéficiaires ne pouvant en aucun cas se permettre de céder l'autorisation à une tierce personne. C'est donc un acte personnel et incessible dont ne peuvent jouir que « les personnes majeures » et offrant de garanties d'honorabilités jugées suffisantes⁸. Et en vertu de la théorie de l'acte contraire, le Président de la République peut, à tout moment, révoquer cette autorisation spéciale pour cause d'abus ou lorsque la sécurité publique est menacée.

2. La lutte étatique contre l'usage abusif.

Rwampora – Bunia (province de l'Ituri) 19 déc 2015 : sous la supervision de la commission nationale de contrôle des armes légères et de petit calibre et de réduction de la violence armée (CN CALPC) les experts de forces armées de la RDC (FARDC) et l'appui technique du Service de l'action antimines de nations – Unies (UNMAS) plus de 22.000 armes, munitions et engins non explosés obsolètes détenus illégalement ont été détruits. La RDC répond aussi à ses obligations internationales et prévient le risque potentiel de déflagration lié aux conditions de stockage des armes, munitions et engin non explosés. Cette destruction marque la clôture officielle du projet – pilote de sécurité communautaire financé depuis 2008 principalement par le programme des nations – unies pour le développement (PNUD) pour la prévention des crises et le relèvement communautaire.

Les autorités civiles, policières et militaires de Bunia, la MONUSCO, l'Allemagne, l'Australie et le Réseau des ONG pour la réforme du secteur de la sécurité sont également partenaires de ce projet.

7 Cfr art 03 point 4 du décret – loi n°032 du 15 oct. 1997 portant création du service national en abrégé « SN ».

8 Cfr art 25 de l'ord-loi n°85 – 035 du 03 sept 1985 précitée.

Depuis des années, en Ituri aux Nord et Sud Kivu, Maniema et Tanganyika, près de 300.000 armes légères et de petits calibres (ELPC) sont aux mains des populations civiles. La province de l'Ituri est le théâtre des conflits armés depuis plus de 10 ans, dont certains à caractères ethniques ont entraîné l'utilisation de milliers d'armes par des groupes armés et par des civils. Le recours à ces armes a provoqué des graves violations des droits de l'homme tels que des meurtres, assassinats, violences sexuelles, instrumentalisation d'enfants, pillages, exploitation illicite des ressources naturelles, détérioration d'écosystème et atteinte au développement des populations. Résultat : la Province est plongé dans une insécurité chronique. Il était donc urgent d'unir les efforts pour parvenir à la consolidation de la paix et au remplacement de l'autorité de l'Etat en Ituri.

C'est ainsi que sous la conduite de la CNC – ALPC, une campagne de désarmement commencé le 12 mars 2014 et d'une durée de 4 mois a permis la mise en place des mécanismes de sensibilisation des populations avec 85 personnes sensibilisées et formées, dont 6 femmes, ainsi que la collecte, traçabilité et gestion modernisée des stocks d'ALPC. Au total 23594 armes munitions et engins non explosés ont été collectés sur 4 sites (Bunia, Fataki, Libi, et Mahagi) auprès de 650 membres de la communauté dont 6 femmes. Cela représente 774 armes à feu pesant 568 Kg et 22820 munitions et engins non explosés pesant 10 tonnes. Ce résultat est dix fois supérieur à ce qui était prévu initialement. 142 armes obsolètes enregistrées pour faciliter leur traçabilité lors de leur réutilisation.

Sur base de ce succès, les partenaires insistent pour que le gouvernement congolais poursuive son appui à la CNC – ALPC en termes de ressources humaines, logistiques et financières pour que ce projet – pilote puisse s'étendre à d'autres régions de la RDC meurtries par la circulation d'armes illicites qui mettent en danger toute reconstruction de la paix.

M. Célestin MBUYU a indiqué que l'action de l'ONG Paix et Réconciliation en sigle PAREC vient en appui aux efforts de vaillantes forces armées congolaises et de la vaillante police nationale. Il a reconnu que les différents conflits armés qui ont failli embraser le pays ont eu comme conséquences la prolifération et la détention illégale des armes ayant provoqué l'insécurité, le banditisme, le viol etc.

Cette ONG a mené une action très efficace pour convaincre le très difficile public de la capacité à remettre les armes qu'il détenait au moins 12090 armes récupérés à Kinshasa et c'est le fruit du dur labeur de l'ONG PAREC pour accompagner le gouvernement dans sa lourde mission pour laquelle ils se battent bec et ongles pour que la paix et la sécurité règne sur l'ensemble du territoire national.

Proposant la remise de l'arme contre 100 \$ invitant ainsi tous ceux des Kinois qui continuent encore à garder illégalement les armes à feu et tant d'autres effets militaires ou policiers de les déposer, sans peur de se faire arrêter, à L'ONG PAREC. Au nord Katanga, PAREC a récupéré entre 2005 et 2006 9.5565 armes à feu et que les 316 autres ont été Ramassés en 2006, pendant une semaine à Bukavu PAREC aura retiré de la population congolaise, 21.961 armes sans nul doute, cette moisson abondante est une démonstration palpable de l'engagement du Président de la République à l'avènement de la paix réelle au Congo.

Aux Etats – Unis (TEXAS) une loi autorisant à porter ouvertement des armes en public est entrée en vigueur au Texas, le 1er Janvier 2016. A cette occasion des pros – armes sont rassemblées devant le capital de l’Etat du Texas Erich Schlegel/Getty images/AFP

Au moment où le Président OBAMA veut prendre des mesures, par décret pour réduire, l’accès aux armes à feu aux Etats – Unis, certains Etats au contraire élargissent la possibilité de porter ces armes. C’est le cas du Texas, qui met en place dès aujourd’hui une loi autorisant le port d’armes visibles aux citoyens détenteurs d’un permis.

La violence qui incite Barack OBAMA à plaider et, sans doute, bientôt à légiférer par décret pour une restriction de la circulation des armes à feu a donc provoqué l’effet inverse au Texas. Car c’est pour lutter contre les tueries quotidiennes que le lobby des armes affirme avoir milité afin que cette nouvelle loi soit mise en place. Une loi qui autorise désormais les citoyens à porter un pistolet ou un fusil au grand jour dans la vie quotidienne. Tout détenteur d’un permis peut depuis le 1er janvier 2016 faire ses courses ou se rendre au bureau en portant un pistolet à la ceinture. Tout établissement, église, école, commerce qui n’est pas d’accord devra le préciser. Un site internet très détaillé explique les modalités de cette loi.

Il n’est pas nécessaire d’être domicilié aux Texas pour profiter de cette nouvelle « liberté », elle s’applique à tout visiteur détenteur d’un permis. C’est dire qu’il sera difficile pour le Président des Etats – Unis et les organisations anti – armes de changer les mentalités dans un pays où la possibilité de se défendre les armes à la main est garantie par la constitution.

Barack OBAMA entame sa dernière année à la maison blanche avec une promesse aux Américains, il va légiférer sur la circulation des armes. Aucun projet de loi sur ce sujet n’a passé l’obstacle du congrès, malgré, les tueries de masse à répétition. Les organisations de lutte contre les armes estiment que 100 personnes sont chaque jour blessées ou tuées.

CONCLUSION

Le droit à la vie est un droit fondamental reconnu à tout citoyen parce que la vie est sacrée et, c’est Dieu qui la donne à qui il veut voir venir à l’existence, cependant, il revient à tout un chacun de la protéger. Cette mission étant difficile et non impossible, l’homme a besoin d’un secours et, c’est la raison d’être de la police; aussi la police n’étant pas omniprésente, si non limitée, l’arme joue un grand rôle, aussi mince que peut être une lame de rasoir, elle a toujours deux facettes. Le bon usage d’une arme protège la vie, tandis qu’un mauvais usage détruit la vie.

Interdire totalement le port d’armes aux citoyens serait déséquilibré la société toute entière, aussi armer tout le monde serait une menace permanente. Force est de constater que la faiblesse dans la tenue des registres et la gestion des stocks des armes et de munitions des forces régulières causent des conséquences incalculables, notamment les vols, viols massifs, les massacres, la propagation exponentielle des infections sexuellement transmissibles etc.

BIBLIOGRAPHIE

A. TEXTES LEGAUX

Décret du 16 juillet 1918, relatif à la circulation des indigènes porteur d'armes.

Décret du 21 Février 1950 relatif au régime des armes à feu et des munitions.

Ordonnance n° 82 – 120 du 24 Septembre 1982 portant régime des armes à feu et de leurs munitions.

Ordonnance loi n° 85 – 035 du 03 Septembre 1985 portant régimes d'armes et de munitions.

B. REVUE

Revue « Afrique Espoir » n° 15 juillet – septembre 2001, pp10 et 11, n° 21 Janvier – mars 2003.

C. AUTRES SOURCES

Résolution A/60/88 disponible sur www.un.org/events

Dictionnaire Encyclopédique Universalis, version électronique